

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE SAVOIE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la Délibération
9	8	8
DATE DE LA CONVOCATION 15/05/2026		

DELIBERATION DU CCAS DE LA COMMUNE DE BONNE

Séance du 28 mai 2026

L'An deux mille vingt-six et le vingt-huit mai à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis SERVAGE, Président du CCAS.

Mme Florence RAFFAELLI a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Danièle WIESE	X		
Florence RAFFAELLI	X			Jean-François MULLER	X		
Claude BALTASSAT	X			Anne-Laure TAVERNIER		X	
Elisabeth GENIN	X			David BOCQUET	X		
Rémy DERAMECOURT	X						

OBJET

Affectation définitive du résultat – Exercice budgétaire 2025 – Budget du CCAS

Monsieur le Président rappelle que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Il précise que l'instruction comptable M57 prévoit que le résultat d'un exercice soit affecté, par l'assemblée délibérante, après sa constatation qui a lieu postérieurement au vote du compte financier unique (CFU).

Toutefois, comme le permet l'instruction comptable M57, il indique que, lors de sa séance du 10 mars 2026, le conseil d'administration a repris de manière anticipée le résultat 2025 en l'absence de vote du Compte Financier Unique définitif, approuvé par le service de gestion comptable d'Annemasse. Ceci devait notamment permettre le vote du budget primitif avant les élections municipales, étant précisé que le budget devait être adopté au plus tard le 30 avril 2026 et le CFU le 30 juin 2026.

Monsieur le Président précise que si le compte financier unique, une fois adopté, fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Par conséquent, les résultats définitifs se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement N-1	
Résultat de l'exercice	4 827,07€
Résultats antérieurs reportés	1 301,01€
Résultat à affecter	6 128,08€
Solde d'exécution d'investissement N-1	- €
Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- €
Besoin de financement	- €
EXCEDENT REPORTE D 002	6 128,08€

Après constatation du résultat de fonctionnement, le Conseil d'administration peut affecter le résultat en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section de fonctionnement.

Le Conseil d'administration
Après en avoir délibéré,
Par 7 voix pour et 1 abstention (Rémy DERAMECOURT)

- **APPROUVE** l'affectation anticipée du résultat 2025 du budget du CCAS présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Président

Denis SERVAGE



La secrétaire de séance

Florence RAFFAELLI

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).